

# Notice d'information du régime de retraite complémentaire de la Préfon

La Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction publique (PRÉFON) a signé le 1<sup>er</sup> juin 1967 avec la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP Assurances) la convention instituant le régime de retraite complémentaire facultatif PRÉFON-Retraite au profit de ses affiliés visés à l'article 2, conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre IV Livre IV du Code des assurances.

## ARTICLE 1. Objet du régime.

Le régime PRÉFON-Retraite a pour objet la constitution et le service de rentes au profit des affiliés.

Par ailleurs, il est également proposé, au titre de cette convention, aux affiliés du régime une garantie optionnelle en cas de dépendance. Cette garantie d'assurance optionnelle, décrite à l'article 26 et à l'Annexe 1, est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre IV Livre IV dudit code.

En fonction des conditions d'affiliation, les cotisations, les modalités de liquidation et de réversion des retraites ainsi que les règles de fonctionnement technique du régime sont définies ci-après.

## ARTICLE 2. Affiliés.

Le régime est ouvert à tous les agents de l'Etat et des collectivités locales et assimilés, âgés de 70 ans au plus. Il concerne les personnels civils et militaires titulaires, auxiliaires, ouvriers à salaire liquidé mensuellement, contractuels, temporaires et stagiaires) de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial.

Peuvent également s'affilier à titre personnel :

- les anciens agents, les fonctionnaires en position hors cadre ou détachés,
- les conjoints des affiliés, les personnes liées par un PACS aux affiliés, ainsi que les veufs ou veuves d'agents ou d'anciens agents.

La PRÉFON agit comme mandataire des affiliés qui, chacun, lui donnent mandat. Dans ce cadre, la PRÉFON dispose de tout pouvoir pour agir en leur nom, notamment dans le cadre de la gestion du régime et des dispositions du Code des assurances.

## ARTICLE 3. Affiliation.

La demande d'affiliation est réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli et signé par l'intéressé, accompagné de la copie d'un document officiel d'identité. Le bulletin fixe en particulier la date d'affiliation, la classe de cotisation choisie et, le cas échéant, l'option pour la réversibilité prévue à l'article 20 ci-après. L'affiliation est constatée par un certificat d'affiliation.

## ARTICLE 4. Classes de cotisation annuelle - Paiement.

Le régime comporte une classe de base dite **classe n°1** et quatorze autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant rattachée à la classe n° 1 par un rapport constant.

Classe n° 2 = classe n° 1 x 1,5	Classe n° 9 = classe n° 1 x 8
Classe n° 3 = classe n° 1 x 2	Classe n° 10 = classe n° 1 x 10
Classe n° 4 = classe n° 1 x 2,5	Classe n° 12 = classe n° 1 x 12
Classe n° 5 = classe n° 1 x 3	Classe n° 15 = classe n° 1 x 15
Classe n° 6 = classe n° 1 x 4	Classe n° 18 = classe n° 1 x 18
Classe n° 7 = classe n° 1 x 5	Classe n° 24 = classe n° 1 x 24
Classe n° 8 = classe n° 1 x 6	Classe n° 30 = classe n° 1 x 30

Pour chaque exercice, le montant de la cotisation annuelle est majoré par le Conseil d'administration de la PRÉFON.

- les affiliés relèvent de l'une ou l'autre des deux sections suivantes :
- la section normale comprend les affiliés en activité de service, dont la cotisation est précomptée sur leur traitement par l'organisme payeur,
- la section des isolés est constituée par les affiliés qui versent directement leur cotisation à PRÉFON-Retraite.

Pour les affiliés de la section normale, la cotisation annuelle est précomptée mensuellement sur le traitement des intéressés et versée directement par l'organisme payeur au compte de PRÉFON-Retraite.

Pour les affiliés de la section des isolés, la cotisation annuelle est payable directement à PRÉFON-Retraite, soit en un seul versement avant le 30 juin, soit en deux fractions égales avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

En vue d'éviter le préjudice causé au régime par des versements tardifs, toute somme payée postérieurement aux dates mentionnées au présent article donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivante.

L'affilié a également la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique de sa cotisation sur son compte bancaire. L'affilié choisit entre un prélèvement annuel (juillet), semestriel (avril et octobre), trimestriel (janvier, juillet, octobre) ou mensuel.

## ARTICLE 5. Changement de classe de cotisation.

L'affilié a la possibilité de changer de classe de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon les modalités suivantes :

- Affiliés de la section normale :** le changement est réalisé après information de l'administration effectuée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente,
- Affiliés de la section des isolés :** le changement est réalisé à réception de la demande de l'affilié.

## ARTICLE 6. Cessation de paiement des cotisations.

L'affilié peut à tout moment cesser temporairement ou définitivement de payer ses cotisations. Son compte est alors arrêté et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 15 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 8 et sous réserve de l'application éventuelle des articles 19, 20, 21, 22, 26 et 27.

## ARTICLE 7. Cotisations de rachat pour les années antérieures à l'affiliation.

Chaque année antérieure à l'affiliation, en remontant au maximum jusqu'à l'âge de 16 ans, ouvre droit à rachat par versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat.

La cotisation de rachat correspondant à chaque année rachetée est égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat. Le nombre de points acquis par la cotisation de rachat, nette de frais de gestion tel qu'indiqué à l'article 10, est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 15.

Les cotisations de rachat sont réglées directement à PRÉFON-Retraite avant le 15 décembre de chaque année.

## ARTICLE 8. Age de liquidation - Calcul de l'âge.

**A - L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 60 ans. Les droits ne sont liquidés que sur demande expresse de l'intéressé concerné. Cette demande est recevable dès lors que l'intéressé atteint l'âge minimum requis pour la liquidation de la retraite.**

**B - La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 55 ans.** Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est minoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

Age à la liquidation 55 ans, coefficient : 0,80
Age à la liquidation 56 ans, coefficient : 0,84
Age à la liquidation 57 ans, coefficient : 0,87
Age à la liquidation 58 ans, coefficient : 0,91
Age à la liquidation 59 ans, coefficient : 0,95

Toutefois, dans le cas où l'affilié peut prétendre, à la suite du décès de son conjoint ou d'un autre affilié qui l'a désigné comme bénéficiaire, à la rente de réversion prévue aux 21 et 22, il peut demander par anticipation la liquidation de ses droits propres, à partir de 50 ans, moyennant application des coefficients d'anticipation suivants :

Age à la liquidation 50 ans, coefficient : 0,60
Age à la liquidation 51 ans, coefficient : 0,63
Age à la liquidation 52 ans, coefficient : 0,66
Age à la liquidation 53 ans, coefficient : 0,69
Age à la liquidation 54 ans, coefficient : 0,73

## C - La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans.

Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est majoré selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

61 ans, coefficient : 1,05	66 ans, coefficient : 1,38
62 ans, coefficient : 1,10	67 ans, coefficient : 1,50
63 ans, coefficient : 1,15	68 ans, coefficient : 1,60
64 ans, coefficient : 1,20	69 ans, coefficient : 1,70
65 ans, coefficient : 1,27	70 ans, coefficient : 1,80

**Pour A, B et C, le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge exact de l'affilié calculé au 1<sup>er</sup> jour qui suit la demande de liquidation des droits. Entre deux anniversaires, ce coefficient est calculé en décomptant le nombre de mois écoulés depuis le premier jour du mois d'anniversaire.**

### ARTICLE 9. Affectation des cotisations.

CNP Assurances tient un compte individuel ouvert pour chaque affilié sur lequel sont portées les cotisations versées, après déduction des frais de gestion sur cotisations fixes à l'article 10. Les cotisations investies par les affiliés sont transformées en points, dans les conditions fixées à l'article 15, et ouvrent droit à des prestations dans les conditions prévues à l'article 11.

### ARTICLE 10. Frais

Les frais de gestion administrative prélevés sur les cotisations versées par l'affilié sont fixés à 3,90 %. La valeur d'acquisition des points tient compte de ces changements.

Les frais de gestion financière sont de 0,49 % de l'encours des provisions techniques net de provision de gestion de fin d'exercice et 2 % des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la provision technique spéciale (PTS).

### ARTICLE 11. Prestations.

Les prestations sont calculées à partir du nombre de points de retraite acquis dans les conditions prévues à l'article 9. Le montant de ces prestations est égal, pour chaque affilié ayant atteint l'âge de jouissance de la retraite, au produit du nombre de points acquis, corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 8, 20, 21, 22, 26 et 27, par la valeur de service du point.

### ARTICLE 12. Provision technique spéciale.

Les droits des affiliés sont couverts par une provision technique spéciale conforme à l'article R.441-7 du Code des assurances. Cette provision technique spéciale est constituée des cotisations nettes de frais et de taxes et dotée d'une participation aux bénéfices, conformément à la réglementation. Les prestations servies sont prélevées sur cette provision.

### ARTICLE 13. Taux d'intérêt minimum applicable à la provision technique spéciale.

La provision technique spéciale est capitalisée à taux nul, conformément à l'article R.441-7 du Code des assurances.

### ARTICLE 14. Participation aux résultats afférant à la provision technique spéciale.

Le solde bénéficiaire des résultats afférant à la provision technique spéciale est affecté à cette provision dans les conditions prévues ci-après :

Le régime PREFON-Retraite fait l'objet d'une comptabilité distincte et les actifs sont cantonnés dans les écritures de l'assureur. CNP Assurances arrête chaque année les résultats d'ensemble de la gestion financière, administrative et technique du régime.

Les résultats financiers sont constitués, dans les conditions prévues à l'article A.441-2 du Code des assurances, par la différence entre, d'une part, les produits encaissés (intérêts, dividendes, bénéfices sur remboursements ou réalisation de valeurs, loyers), nets d'impôts, de frais financiers, du prélevement sur encours de 0,45 % au titre des frais de gestion financière, dans la limite de 15 % des produits financiers et, éventuellement, d'amortissement, et, d'autre part, l'intérêt dont est créditée la provision technique spéciale au taux réglementaire minimum ou garanti.

Ces résultats nets du prélevement sur encours, après prise en compte des dotations ou reprise à la Provision pour Risque d'Exigibilité, seront affectés à la Provision Technique Spéciale après amortissement des pertes antérieures éventuelles.

Les résultats de la gestion administrative, financée par les frais de gestion administrative visés à l'article 10, seront affectés à la Provision de Gestion.

### ARTICLE 15. Décompte des points.

Le nombre de points procurés par chaque cotisation annuelle ou chaque cotisation de rachat, nette de frais de gestion, est égal au quotient de cette cotisation annuelle ou de rachat par le prix d'acquisition du point affecté du coefficient d'âge au moment du versement.

Age de l'affilié au moment du versement(*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats	Age de l'affilié au moment du versement(*)	Coefficient applicable aux cotisations annuelles et aux rachats
18	1,50	45	0,88
19	1,46	46	0,87
20	1,42	47	0,86
21	1,38	48	0,85
22	1,34	49	0,84
23	1,30	50	0,83
24	1,28	51	0,82
25	1,24	52	0,81
26	1,22	53	0,80
27	1,20	54	0,79
28	1,18	55	0,78
29	1,16	56	0,77
30	1,14	57	0,76
31	1,11	58	0,75
32	1,08	59	0,74
33	1,06	60	0,72
34	1,04	61	0,70
35	1,02	62	0,68
36	1,00	63	0,66
37	0,98	64	0,64
38	0,96	65	0,62
39	0,94	66	0,60
40	0,93	67	0,58
41	0,92	68	0,56
42	0,91	69	0,54
43	0,90	70	0,52
44	0,89		

(\*) l'âge est calculé par différence des millésimes.

**ARTICLE 16. Valeur d'acquisition et valeur de service du point.** Elles sont déterminées chaque année par CNP Assurances en concertation avec l'Association PREFON. Conformément à l'article R.441-19 du Code des assurances, la valeur de service du point ne peut pas diminuer.

### ARTICLE 17. Situation de compte.

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque cotisant un bulletin de situation de compte mentionnant le nombre de points acquis au 31 décembre de l'exercice.

### ARTICLE 18. Liquidation de la retraite.

La retraite est liquidée dans les conditions prévues aux articles 8, 19 et 23, et éventuellement aux articles 20, 21, 22, 26 et 27 ci-après, sur justification de l'existence de l'intéressé ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Le montant en euros de la retraite PREFON peut augmenter chaque année par la revalorisation de la valeur de service du point.

### ARTICLE 19. Paiement des prestations. Point de départ des arrérages.

Les prestations ne peuvent être mises en paiement que si elles correspondent à un nombre total de points liquidés supérieur à 2000.

Si ce minimum n'est pas atteint, l'affilié ou ses ayants droit reçoivent un versement unique représentant la valeur totale des points inscrits au compte, déterminé à partir du prix d'acquisition du point en vigueur au jour de la liquidation.

Si le nombre de points liquidés est supérieur à 2000, les arrérages sont payés trimestriellement à terme échu. Le point de départ des arrérages est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande de liquidation.

Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

### ARTICLE 20. Réversibilité de la retraite.

La retraite n'est réversible que si l'affilié en a fait antérieurement la demande. Cette demande peut être faite au moment de l'affiliation ou ultérieurement. Le nombre de points acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, tel qu'il est défini à l'article 15 et inscrit au compte de l'affilié, correspond à une prestation réversible en cas de décès survenant avant la liquidation de la retraite.

Toutefois, l'affilié a la possibilité de renoncer à cette réversibilité ; il bénéficie dans ce cas d'une majoration de 5 % pour les points acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 1997. La réversibilité des points acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 relève des dispositions en vigueur avant cette date.

L'affilié peut par ailleurs demander la réversibilité de sa retraite au moment de la liquidation de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22.

### ARTICLE 21. Réversion en cas de décès de l'affilié avant liquidation de sa retraite.

En cas de décès de l'affilié avant la liquidation de ses droits, les points acquis au moment du décès sont réversibles à hauteur de 60 %.

Si l'affilié décède après l'âge de 60 ans, le nombre de ses points est calculé conformément aux dispositions de l'article 8. C.

### Bénéficiaires de la réversion, sauf stipulation contraire

● Si l'affilié est marié, il ne peut demander la réversion qu'au profit de son conjoint.

● Si l'affilié n'est pas marié (célibataire, veuf, divorcé ou lié par un PACS), il peut demander la réversion au profit d'un bénéficiaire librement désigné.

Si l'affilié se marie postérieurement à la désignation d'un réversataire, cette désignation demeure valide, sauf demande expresse de l'affilié en faveur de son conjoint.

### Modalités de mise en oeuvre de la réversion.

● Le réversataire a 55 ans ou plus : la rente de réversion est servie immédiatement.

● Le réversataire a moins de 55 ans : la rente est servie à compter de son 55<sup>ème</sup> anniversaire, sauf application des dispositions suivantes :

1° - Lorsque le bénéficiaire de la réversion (conjoint ou bénéficiaire désigné) a également la qualité d'affilié au régime Préfon-Retraite, le réversataire peut demander le report sur son propre compte de 60 % des points acquis par l'affilié décédé.

2° - Le réversataire peut demander le service de la réversion à partir de 50 ans moyennant correction des 60 % des points acquis par l'affilié décédé par application des coefficients d'anticipation ci-après :

Age du réversataire à la liquidation de la réversion	Coefficient d'anticipation
50 ans	.....0,79
51 ans	.....0,83
52 ans	.....0,87
53 ans	.....0,91
54 ans	.....0,95

### Renonciation à la réversion

L'affilié peut renoncer au moment de son affiliation ou postérieurement à la réversion, notamment en raison du décès du bénéficiaire ou de son divorce.

En cas de renonciation à la réversion, les points acquis par l'affilié après le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et postérieurement à l'année suivant la renonciation (à l'année suivant le décès ou le divorce, en cas de renonciation résultant de ces événements) sont majorés de 5 %. En tout état de cause, la renonciation à la réversion vaut renonciation tant sur les points futurs que ceux acquis antérieurement.

Postérieurement à toute renonciation effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'affilié peut demander que ses droits soient de nouveau réversibles selon les modalités suivantes :

la réversion porte sur les points acquis à compter de l'année suivant la demande de l'affilié et pour lesquels la majoration de 5 % précitée n'est plus applicable.

de plus, les points acquis antérieurement deviennent automatiquement réversibles à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de l'année suivant la demande, moyennant suppression de la majoration de 5 % appliquée aux dits points. Aucune minoration n'est en revanche appliquée aux points déjà réversibles acquis avant la renonciation.

#### **ARTICLE 22. Réversion en cas de décès de l'affilié après liquidation de la retraite.**

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'affilié doit à nouveau opter ou non pour la réversion de ses droits, indépendamment de l'option faite antérieurement. La réversion portera sur 60 % des points acquis par le retraité. La demande de réversibilité doit être formulée au plus tard lors de la demande de liquidation de la retraite. Elle ne pourra pas l'être ultérieurement. La rente de réversion stipulée au profit du conjoint est servie au premier jour du trimestre qui suit le décès du retraité; la rente de réversion stipulée au profit d'un autre bénéficiaire ne lui est servie qu'à partir de l'âge de 25 ans.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'affilié en fonction de la différence d'âge entre l'affilié et le reversataire désigné, calculé par différence des millésimes de naissance) par application du barème suivant :

Différence d'âge entre l'affilié et le reversataire désigné	Coefficient
Le bénéficiaire de la réversion est :	
• Plus âgé de 8 ans et plus	...0.95
• Plus âgé de 4, 5, 6, 7 ans	...0.91
• Plus ou moins âgé d'au plus 3 ans	...0.85
• Moins âgé de 4, 5, 6, 7 ans	...0.81
• Moins âgé de 8 ans jusqu'à 15 ans	...0.76
• Moins âgé de 16 ans jusqu'à 23 ans	...0.65
• Moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	...0.58
• Moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	...0.50
• Moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	...0.47
• Moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	...0.42
• Moins âgé de 45 ans et plus	...0.35

**Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré au minoré en vertu des dispositions des articles 8, 20, 21, 26 et 27.**

#### **ARTICLE 23. Gestion administrative.**

L'Association PREFON assure la totalité des relations avec les affiliés au régime hormis la transmission du bulletin de situation de compte dont l'envoi annuel incombe à CNP Assurances après la clôture de chaque exercice. Elle reçoit notamment les affiliations, ainsi que les demandes de liquidation de retraite. Elle assure toutes les transmissions qui en résultent. Elle dispose d'un mandat général de ses affiliés pour représenter chacun d'eux en ce qui concerne les dispositions du régime.

**L'affilié choisit la date de liquidation de sa retraite. Il adresse alors sa demande à la PREFON, avec les pièces nécessaires à l'émission de sa rente, que l'association lui demande de fournir à savoir :**

• une copie du livret de famille avec la mention "certifié conforme" apposée par lui-même ou une copie de la carte d'identité pour les affiliés célibataires avec la mention "certifié conforme" apposée par eux-mêmes (idem si bénéficiaire de réversion désigné),  
• un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne,  
• pour la rente de réversion, une copie du certificat de décès de l'affilié,  
• pour l'allocation d'orphelin, une copie des certificats de décès des parents et éventuellement un certificat de scolarité.

Après réception, ces pièces sont transmises à CNP Assurances, qui liquide la rente et en fait connaître le montant à la PREFON.

CNP Assurances paie les arrérages aux intéressés.

#### **ARTICLE 24. Durée du contrat collectif.**

**Le présent contrat entre la PREFON et CNP Assurances a été mis en place par une convention conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 1970.** Depuis cette date, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction. Les parties ont la faculté de le dénoncer moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'échéance.

Les effets de la dénonciation sur les garanties du régime PREFON-Retraite :

• compter de la date de dénonciation du présent contrat, il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements **au titre de celui-ci.**

• effets de la dénonciation sur la Garantie Optionnelle Dépendance :

• en cas de dénonciation de la présente convention, **l'assurance est maintenue pour les affiliés qui ont opté pour l'Option Dépendance avant la date d'effet de la dénonciation.**

Par ailleurs, la conversion obligatoire du régime PREFON-Retraite dans les cas et sous conditions prévus par le Code des assurances, entraîne de plein droit la dénonciation du contrat à compter de la date effective de cette conversion.

#### **ARTICLE 25. Modification du régime Préfon Retraite.**

En cas de modification de leurs droits et obligations au titre du régime PREFON-Retraite, chacun des affiliés a la possibilité de dénoncer son affiliation, nonobstant le mandat général qu'il a donné à la PREFON visé à l'article 1. Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification, laquelle doit intervenir au moins trois mois avant sa prise d'effet.

CNP Assurances procède alors à l'évaluation du montant des droits individuels de l'affilié, ce montant étant égal à sa quote part dans la provision technique spéciale. Cette quote-part correspond à la provision mathématique individuelle calculée selon le taux technique en vigueur et la table de mortalité en vigueur, corrigée du taux de couverture et du taux de plus ou moins values latentes.

Le montant des droits individuels est alors affecté à un système de rentes viagères garanties intégralement par des provisions mathématiques.

#### **ARTICLE 26. Dépendance.**

L'affilié, âgé de moins de 70 ans, peut au moment de la liquidation de sa retraite, demander à bénéficier d'une garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance. L'affilié qui a souscrit cette garantie, bénéficie, en cas, d'invalidité avec dépendance, d'une rente d'invalidité supplémentaire d'un montant égal à l'allocation servie au titre du régime PREFON-Retraite. **Les conditions d'obtention et les modalités de mise en jeu de cette garantie sont l'objet d'une Annexe 1, annexe qui figure au dos du formulaire de la demande de liquidation.**

La garantie en cas d'invalidité avec dépendance est acquise en contrepartie d'une cotisation prélevée sur le montant de la rente PREFON-Retraite selon le barème suivant :

Age de liquidation de la retraite	Cotisation exprimée en pourcentage de la rente
55 à 60 ans	..... 3 %
61 à 65 ans	..... 4 %
66 à 70 ans	..... 5 %

Ces coefficients pourront être révisés périodiquement en fonction de l'évolution du régime, compte tenu de la charge des suppléments de rente servis consécutivement à des états de dépendance. Toutefois, en cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant souscrit la garantie invalidité avec dépendance ne pourront entraîner une augmentation du coût de la garantie supérieure à 50 % de celui appliqué à la souscription.

**Cette garantie, en cas d'invalidité avec dépendance, ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et rentes d'orphelin).**

#### **ARTICLE 27. Allocation d'orphelins.**

En cas de décès du bénéficiaire de la réversion, les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études et sont à charge de l'affilié à la date de son décès, bénéficient de droit, quel que soit leur nombre, d'une allocation.

L'allocation servie à chaque orphelin correspond à 60 % des points acquis par l'affilié à la date de son décès divisés par le nombre de bénéficiaires, sans application des coefficients prévus aux articles 8 et 22. L'allocation cesse d'être servie à chaque orphelin à compter de l'échéance qui suit son 21<sup>ème</sup> anniversaire ou son 25<sup>ème</sup> anniversaire s'il poursuit des études.

#### **ARTICLE 28. Autorité de contrôle.**

L'autorité chargée du contrôle de CNP Assurances est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

#### **ARTICLE 29. Réclamations.**

Toute demande de renseignements ou toute réclamation doit être formulée auprès de PREFON-Retraite. En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'affilié peut saisir le Médiateur de CNP Assurances. Les modalités de recours à la procédure lui seront communiquées sur demande adressée au Secréariat du Médiateur - CNP Assurances - 4, Place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

#### **ARTICLE 30. Informatique et Libertés.**

Des renseignements concernant l'affilié figurent pour certains d'entre eux dans les fichiers informatiques à l'usage de CNP Assurances. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'affilié peut en obtenir communication et rectification en adressant une demande écrite à :

CNP Assurances - Correspondant Informatique et Libertés  
4, place Raoul Dautry  
75716 Paris Cedex 15.

#### **ARTICLE 31. Prescription.**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est distinct de l'affilié.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, l'envoi, notamment, d'une lettre recommandée avec avis de réception interrompt la prescription.

**ARTICLE 1. Objet de la garantie.**

Cette option a pour objet de permettre aux adhérents du régime PRÉFON-Retraite de souscrire, au moment de la liquidation de leurs droits, une garantie sous forme de rente pour le cas où ils tomberaient ultérieurement en état d'invalidité avec dépendance. Elle est régie par le Code des assurances, à l'exclusion des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre IV Livre IV dudit code.

Cette garantie, en cas d'invalidité avec dépendance, ne peut être acquise qu'au titre des droits principaux, à l'exclusion des droits dérivés (rentes de réversion et rentes d'orphelin).

**ARTICLE 2. Conditions d'admission au titre de la Garantie Optionnelle Dépendance.**

Au moment de la liquidation de leur retraite, les affiliés du régime PRÉFON-Retraite, âgés de moins de 70 ans, peuvent adhérer automatiquement à la garantie optionnelle Dépendance dès lors qu'ils satisfont aux cinq conditions de la déclaration d'état de santé :

- 1° - ne jamais avoir perçu de rente d'invalidité à quelque titre que ce soit, ou ne pas être en cours de reconnaissance d'invalidité.
  - 2° - ne pas bénéficier d'une pension vieillesse pour incapacité au travail liquidée ou en instance de l'être.
  - 3° - ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100 % au titre de l'assurance maladie par la Sécurité sociale (exonération du ticket modérateur).
  - 4° - n'avoir été ni hospitalisé plus de quinze jours consécutifs ni avoir eu d'arrêt de travail de plus de 3 mois consécutifs au cours des cinq dernières années.
  - 5° - ne pas être suivi pour une maladie ou un handicap rhumatologique ou neurologique.
- Le bénéfice de la garantie est subordonné à une décision médicale favorable si l'adhérent ne remplit pas une ou plusieurs des cinq conditions énumérées ci-dessus.
- Dans le cas contraire, la décision est prise par le service médical de CNP Assurances après examen d'un questionnaire d'état de santé, complété éventuellement par des renseignements médicaux et, si nécessaire, par un examen médical.

**ARTICLE 3. Définition de l'état de dépendance.**

Est considéré en état de dépendance, l'affilié qui se trouve dans l'impossibilité permanente physique ou psychique d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne ; se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver (voir grille ci-dessous) et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° - l'affilié est hébergé en section de cure médicale ou dans un établissement destiné à l'accueil des personnes âgées ou invalides ;

« La section de cure médicale est destinée à des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée, qui nécessite un traitement d'entretien, une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux » (décret n° 78-478 du 29 mars 1978).

2° - l'affilié est hospitalisé en unité de long séjour ;

« Les centres de long séjour sont des établissements composés d'unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus l'autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971).

3° - l'affilié bénéficie simultanément des services de soins médicaux à domicile justifiés par certificat médical et de l'assistance d'une tierce personne rémunérée à temps complet : « Les services de soins à domicile permettent, sur prescription médicale, d'assurer des soins globaux et continus à certaines personnes âgées, invalides ou handicapées maintenues à leur domicile » (loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et décret n° 81-448 du 8 mai 1981).

L'état de dépendance est apprécié à partir des grilles ci-après :

**GRILLES D'APPRECIATION DE LA DÉPENDANCE**

Actes de la vie quotidienne	GRILLE N°1	
	Troubles physiques nécessitant une aide	
	Partielle	Totale
S'alimenter ( <i>manger et boire...</i> )	1	2
S'habiller ( <i>se chauffer...</i> )	1	2
Se laver, se coiffer, se raser, uriner...	1	2
Se déplacer ( <i>se lever, se coucher, s'asseoir, marcher</i> )	1	2

**GRILLE N°2**

Troubles psychiques nécessitant :	
- une surveillance partielle ou une incitation à agir	1
- une surveillance et une assistance constantes	2

**indice de dépendance =  
total des points de la grille n° 1 + points de la grille n° 2  
indice minimum = 0 / indice maximum = 10**

INDICE DE DÉPENDANCE*	DÉCISION CNP APRÈS AVIS MÉDICAL
0 à 5	Dossier refusé
6 à 10	Dossier accepté

(\*) Bornes de l'intervalle incluses

**ARTICLE 4. Prise d'effet de la garantie.**

La garantie prend effet :

- à la date d'acceptation dans le régime si l'état de dépendance résulte d'un accident,
- à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acceptation dans l'assurance formulée par l'assuré dans les autres cas.

Toutefois, ce délai est porté à 3 ans en cas de dépendance due à l'état mental.

**ARTICLE 5. Mise en jeu de la garantie.**

La demande de prestation doit être adressée à la PRÉFON accompagnée des pièces et justificatifs suivants :

- un formulaire de demande signé de l'affilié ou de son représentant légal,
- les justificatifs mentionnés sur le formulaire de demande,
- un imprimé d'attestation d'état de dépendance, rempli avec l'aide du médecin traitant ou du médecin hospitalier et adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de CNP Assurances.

CNP Assurances se réserve le droit de faire visiter, par un médecin de son choix, tout affilié demandant à bénéficier des prestations. En cas de refus de l'affilié, celui-ci perdrait tout droit à garantie.

Au cours du paiement de la prestation, CNP Assurances se réserve la possibilité de vérifier le maintien de l'état de dépendance de l'affilié. En cas de refus de l'affilié, le paiement de la prestation cesse.

Au cas où l'appréciation de l'état de dépendance par CNP Assurances est contestée par l'affilié dans l'année qui suit la date de la décision contestée et que celui-ci demande expressément, dans les mêmes délais, la mise en jeu de la procédure décrite, alors CNP Assurances invite son médecin conseil et celui de l'affilié à en désigner un troisième, choisi parmi les médecins exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen. Les conclusions de ce troisième médecin s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourraient être exercés par les voies de droit. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin. Les frais et honoraires du troisième médecin sont à la charge de la partie perdante, l'affilié en faisant l'avance.

Toutefois, cette procédure n'est pas appliquée si le médecin de l'affilié et le médecin conseil de CNP Assurances peuvent signer un procès verbal d'accord sur l'évaluation de l'état de santé de l'affilié.

**ARTICLE 6. Point de départ et durée de la rente.**

Le paiement de la rente intervient au terme d'un délai de 6 mois après la date de reconnaissance de la dépendance. Elle cesse à la fin du trimestre où intervient la cessation de l'état de dépendance ou au décès de l'affilié.

Toutefois ce délai de 6 mois est réduit à 3 mois dans le cas d'une dépendance faisant suite à un accident. Par accident, il faut entendre tout fait générateur extérieur, soudain, non intentionnel de la part de l'affilié et entraînant une atteinte corporelle.

**ARTICLE 7. Montant de la rente.**

La rente servie au titre de ce contrat est égale, à tout moment, à la rente servie par le régime PRÉFON-Retraite.

**ARTICLE 8. Cotisations.**

La garantie est obtenue moyennant le paiement d'une cotisation trimestrielle qui s'exprime en pourcentage de la rente servie au titre du régime PRÉFON-Retraite. Cette cotisation, qui vient en déduction de cette rente, est déterminée selon le barème suivant :

AGE DE LIQUIDATION DE LA RENTE ACQUISE AU TITRE DU RÉGIME PRÉFON-RETRAITE	COTISATION EN POURCENTAGE DE LA RENTE SERVIE AU TITRE DU RÉGIME PRÉFON-RETRAITE
55 à 60 ans	3 %
61 à 65 ans	4 %
66 à 70 ans	5 %

Ces taux de cotisations pourront être révisés périodiquement en fonction de l'équilibre du contrat. Toutefois, en cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant souscrit la garantie invalidité avec dépendance ne pourront entraîner une augmentation du coût de la garantie supérieure à 50 % de celui appliqué à la souscription.

**ARTICLE 9. Chargements applicables aux cotisations.**

Un prélèvement de 12 % est effectué sur les cotisations versées par les affiliés. Ce prélèvement permet la prise en charge des frais de gestion engagés par CNP Assurances et la PRÉFON.

**ARTICLE 10. Risques exclus.**

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- des maladies ou mutilations qui proviennent d'un fait intentionnel de l'affilié, notamment tentative de suicide ou usage de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- de guerre civile ou étrangère,
- des explosions et radiations atomiques,
- des courses, matchs et paris sauf compétitions sportives normales.